

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/54 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA CONSULTATION DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS VIA LE SITE PORTAIL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 30 avril 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre du projet « *Déclaration multifonctionnelle* », différents acteurs de la sécurité sociale sont tenus d'utiliser le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL (voir, en ce qui concerne les institutions de sécurité sociale, la délibération n°2/110 du 3 décembre 2002). Les institutions concernées de sécurité sociale souhaitent à présent mettre les données sociales à caractère personnel suivantes figurant dans le répertoire des employeurs à la disposition du public, via le site portail de la sécurité sociale :

- le numéro d'immatriculation de l'employeur ;
- le numéro de TVA (numéro d'entreprise) de l'employeur ;
- la dénomination et l'adresse du siège social de l'employeur ;
- le code commune INS du siège social de l'employeur ;
- la forme juridique de l'employeur ;
- le code linguistique de l'employeur ;
- la date de la première occupation de personnel par l'employeur ;
- le code d'affiliation de l'employeur (inscription – désinscription) ;
- la date de radiation de l'employeur ;
- le code d'importance de l'employeur ;
- le code « *secteur de la construction* » de l'employeur ;
- la date de la dernière mise à jour des informations relatives à l'employeur ;
- la date de la demande d'immatriculation de l'employeur ;
- la dénomination et l'adresse du mandataire ou du curateur de l'employeur ;
- la date de la mise en curatelle de l'employeur ;
- le numéro d'immatriculation ou d'entreprise initial en cas de cession ;
- le numéro d'immatriculation ou d'entreprise final en cas de cession ;

- le motif de la cession et la date de son entrée en vigueur ;
- les codes NACE de l'employeur (activité économique) ;
- le code commune NIS du siège d'exploitation principal de l'employeur.

La consultation des données sociales à caractère personnel précitées est destinée au public et ne requiert par conséquent ni l'introduction d'un user-ID, ni l'utilisation d'un mot de passe.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Uniquement dans la mesure où les données du répertoire des employeurs portent sur une personne physique (et qu'il s'agit par conséquent de « *données sociales à caractère personnel* »), une autorisation de principe est requise pour leur publication sur le site portail de la sécurité sociale conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La publication de données relatives à des personnes morales-employeurs ne doit pas faire l'objet d'une telle autorisation.

Par sa délibération n°98/15 du 10 février 1998, le Comité de Surveillance a autorisé l'ONSS de manière générale à communiquer certaines données sociales à caractère personnel figurant dans le répertoire des employeurs. A cette occasion, le Comité de Surveillance a estimé que le répertoire des employeurs était en fait devenu public (les principales données sociales à caractère personnel semblent être disponibles auprès de la centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique) et qu'il n'était plus justifié de limiter l'usage du répertoire des employeurs aux finalités contenues dans la délibération n°95/57 du 24 octobre 1995, à savoir l'application stricte de la législation sociale ou la réalisation d'études socio-économiques. Selon le Comité de Surveillance, les données sociales à caractère personnel concernées peuvent être communiquées à d'autres finalités et le Comité de Gestion doit se prononcer sur le bien-fondé de la communication.

Les données sociales à caractère personnel qui seront mises à la disposition sur le site portail de la sécurité sociale concernent d'une part des informations « *de fond* », - le Comité de Surveillance ayant déjà donné une autorisation générale pour leur communication par sa délibération précitée n°98/15 du 10 février 1998 -, et d'autre part des informations « *administratives* » qui ont tout simplement trait à la relation entre l'employeur et l'ONSS/ONSSAPL. Les deux types d'informations concernent donc le statut professionnel de l'employeur. Leur communication ne semble donc pas comporter de risque d'atteinte à la vie privée des personnes physiques auxquelles elles ont trait.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'ONSS et l'ONSSAPL à mettre à la disposition du public, via le site portail de la sécurité sociale, les données sociales à caractère personnel mentionnées sous le point 1.

Dès que la Banque Carrefour des Entreprises, instituée par la loi du 16 janvier 2003, sera opérationnelle, le Comité de surveillance devra se prononcer de nouveau sur ce dossier.

F. Ringelheim
Président